



Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

[Guide des entreprises et professionnels](#) ▶ : [Accueil professionnels](#) ▶ [Secteurs d'activité](#) ▶ [Urbanisme - BTP](#) ▶ [Obligation d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées](#) ▶ [Obligation d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées](#)

Obligation d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées

Les établissements ouverts au public (magasin, bureau, hôtel, etc.) doivent être accessibles aux personnes handicapées. Les établissements recevant du public (ERP) non conformes aux règles d'accessibilité sont tenus de s'inscrire à un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) qui permet d'engager les travaux nécessaires dans un délai limité.

Règles d'accessibilité

Les normes d'accessibilité doivent permettre aux personnes handicapées de circuler avec la plus grande autonomie possible, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements et les prestations, de se repérer et de communiquer.

L'accès concerne tout type de handicap (moteur, visuel, auditif, mental...).

Les conditions d'accès doivent être les mêmes que pour les personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

L'accessibilité de ces établissements et de leurs abords concerne :

- > les cheminements extérieurs ;
- > le stationnement des véhicules ;
- > les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments ;
- > les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments ;
- > les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public ;
- > les portes, les sas intérieurs et les sorties ;
- > les revêtements des sols et des parois ;
- > les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés (dispositifs d'éclairage et d'information des usagers, par exemple).

Dérogations

Des dérogations à l'accessibilité des lieux sont prévues dans les cas suivants :

- > impossibilité technique ;
- > contraintes liées à la conservation du patrimoine ;
- > disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en accessibilité et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords (ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement).

Voir [Comment déposer un dossier d'Agenda d'accessibilité programmée \(Ad'ap\) ?](#) (professionnels)

Elles doivent être autorisées après avis de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité.

Dans le cas des ERP remplissant une mission de service public, des mesures de substitution doivent être prises.

La demande de dérogation donne obligatoirement lieu à une décision explicite.

Une dérogation peut être accordée pour les ERP situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant, dans le cas où les copropriétaires refusent les travaux de mise en accessibilité dans les parties communes de la copropriété, sous réserve de produire le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires refusant les travaux.

Cependant, le gestionnaire reste tenu de rendre les prestations à l'intérieur de son local accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

Dans le cas où un établissement n'est pas accessible au 31 décembre 2014, son propriétaire doit déposer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) auprès de :

- > la mairie pour un Agenda de 3 ans maximum portant sur un seul ERP ;
- > la préfecture dans les autres cas.

Ce dispositif comprend les actions nécessaires à la mise en accessibilité, le programme, le calendrier des travaux et les financements.

Le préfet du département doit approuver ou rejeter l'agenda dans un délai de **4 mois** après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). Le silence vaut acceptation de l'Ad'AP.

La durée des travaux est de :

- > 3 ans maximum ;
- > ou 2 périodes de 3 ans chacune (6 ans maximum) pour les ERP pouvant accueillir un public excédant un seuil fixé par le [règlement de sécurité](#) ; (professionnels)
- > ou 3 périodes de 3 ans chacune (9 ans maximum) lorsque la mise en accessibilité est particulièrement complexe (exigences de continuité de service, la surface des bâtiments concernés etc.).

Au-delà de 3 ans, le délai doit être accordé sur autorisation motivée de l'autorité administrative.

En cas de force majeure, de difficultés techniques ou financières nouvelles, la prorogation de la mise en œuvre de l'Ad'AP peut être demandée à l'autorité administrative qui l'a validée.

Sont mises en ligne sur le site internet de la préfecture :

- > la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap ;
- > la décision d'approbation de l'Ad'ap.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre dispose d'un formulaire pour réaliser son point de situation à 1 an.

Point de situation à 1 an

Le propriétaire (ou l'exploitant) doit transmettre un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée à l'issue de la première année.

- > au préfet ;
- > aux commissions pour l'accessibilité.

Le point de situation est réalisé à partir d'un questionnaire en ligne :

-  - Téléservice

Attestation d'accessibilité

Lorsqu'un établissement est aux normes, le propriétaire doit envoyer une attestation d'accessibilité :

- > au préfet de département ;
- > à la commission pour l'accessibilité de la commune où est implanté l'établissement.

Dans le cas des ERP de 5^e catégorie, une simple attestation sur l'honneur suffit.

Des auto-diagnostics existent pour savoir si l'ERP est conforme aux normes.

Pour les établissements ayant fait l'objet d'un permis de construire, une attestation finale de vérification de l'accessibilité est obligatoire . Établie par un contrôleur technique (ou un architecte indépendant), elle doit être jointe à la [déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux \(DAACT\)](#) (professionnels).

Sanctions

L'absence non justifiée de dépôt d'agenda d'accessibilité est passible d'une sanction financière de :

- > 1 500 € quand l'agenda porte sur un seul établissement de 5^e catégorie ;
- > 5 000 € dans les autres cas.

La non-conformité à l'obligation d'accessibilité est passible d'une sanction pénale maximale de 45 000 € (225 000 € pour les personnes morales).

En cas de récidive, le propriétaire encourt une peine de 6 mois d'emprisonnement.

L'adhésion à un Ad'AP permet de suspendre cette sanction.

Dans le cas où l'agenda n'est pas mis en œuvre ou lors d'un retard important, un constat de carence motivé peut être prononcé par l'autorité administrative. Il entraîne une sanction financière comprise entre 5 % et 20 % du montant des travaux restant à réaliser.

Où s'adresser ?



[Mairie](#) 

Pour en savoir plus

- > [Agendas d'accessibilité programmée \(Ad'AP\)](#) 
Ministère chargé de l'environnement
- > [Guide juridique - Bien accueillir les personnes handicapées](#) 
Ministère chargé de l'environnement
- > [Guide juridique - 10 recommandations pour l'accessibilité des commerces](#) 
Ministère chargé de l'environnement
- > [Les locaux des professions libérales : réussir l'accessibilité](#) 
Ministère chargé de l'environnement

Voir aussi...

- > [Règles de sécurité d'un établissement recevant du public \(ERP\) \(professionnels\)](#)






Références



- > [Code de la construction et de l'habitation : articles L111-7 à L111-8-4](#) 
- > [Code de la construction et de l'habitation : articles R111-19-7 à R*111-19-12](#) 
- > [Code de la construction et de l'habitation : articles R111-19-31 à R111-19-47](#) 
Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
- > [Code de la construction et de l'habitation : articles L152-1 à L152-4](#) 
Sanctions pénales
- > [Arrêté du 20 avril 2017 sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement](#) 

> [Circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées](#) 

Services en ligne et formulaires

- >  - Formulaire - Cerfa n°15246*01
- >  - Formulaire - Cerfa n°15247*01
- >  - Formulaire - Cerfa n°13824*03
- >  - Formulaire - Cerfa n°13408*04
- >  - Téléservice

Questions - Réponses

- > [Comment déposer un dossier d'Agenda d'accessibilité programmée \(Ad'ap\) ? \(professionnels\)](#)



SOISSONS

VILLE DE SOISSONS

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE 02200 SOISSONS

 **03 23 59 90 00**

 **CONTACTEZ-NOUS**

